

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES BUSINESS SONT COMPOSÉES :

- I - des conditions générales de fonctionnement des cartes,
- II - des conditions générales de l'option cartes Collection,
- III - des conditions générales d'utilisation des cartes disposant de la fonctionnalité sans contact,
- IV - des conditions générales de fonctionnement de l'option

I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES

Cartes CB V PAY Business (en ce compris les cartes CB V PAY Business Services Bancaires de Base), CB Visa Business, CB Visa Gold Business.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CARTE

1.1 – La carte de paiement portant la marque « CB » et la marque d'un réseau international (Visa ou VPAY) est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet :

- **de retirer des euros** dans les pays dont la monnaie officielle est l'euro, auprès des appareils de distribution de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque « CB ») ou leur appartenance au réseau international figurant sur la carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs,
- **d'obtenir des devises** dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte,
- **de régler des achats de biens ou des prestations de services** chez des commerçants, des prestataires de services ou des établissements habilités à recevoir des transferts de fonds, adhérant au système, « CB » et affichant la marque « CB » ou affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte (ci-après les « Accepteurs »). Toutefois, la carte CB V PAY Business Services Bancaires de Base n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une démarche d'autorisation (ex : péages d'autoroute, bornes de parking),
- **d'effectuer des dépôts d'espèces** dans les conditions définies au sein de la partie V « Conditions d'utilisation de la carte pour déposer des espèces »


1.2 – La carte de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

1.3 – La carte de paiement permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services proposés par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 – La carte de paiement ne peut être utilisée qu'à des fins professionnelles. Le titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 – Les cartes de paiement précitées sont désignées ci-après par le terme de « carte ».

1.6 – Toutes les cartes (hors CB V PAY Business) émises sont dotées de la fonctionnalité sans contact.

1.7 – Le Titulaire de la carte peut demander gratuitement la désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact auprès de son agence ou par l'intermédiaire du service de Banque par téléphone pour les professionnels -  (0,30 € / min + prix de l'appel) . Pour que cette demande puisse prendre effet, le Titulaire de la carte devra effectuer un retrait sur un distributeur de billets au moyen de sa carte. La désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact n'entraîne pas la refabrication de la carte. La désactivation ou la réactivation sera effective le lendemain du retrait.

ARTICLE 2 – DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Société Générale peut ne pas délivrer de carte. Dans ce cas, elle informe le client du motif de sa décision sur demande de ce dernier. Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre « CB » et du réseau international nommé sur la carte. La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement, dès réception, sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte (ce qui n'est pas le cas notamment de la carte CB V PAY Business). Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte, l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation par l'Accepteur. Le titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou

le fonctionnement des DAB /GAB, terminaux de paiement électroniques et automates (ci-après équipements électroniques), notamment en apposant une étiquette adhésive sur la carte.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ

3.1 – Code secret.

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la carte, notamment sous la forme d'un code secret qui lui est communiqué confidentiellement par Société Générale, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite dans certains cas la refabrication de la carte. Il fait l'objet d'une procédure sécurisée communiquée au titulaire de la carte suite à sa demande. Les conditions tarifaires sont précisées dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués professionnels⁽¹⁾ ». Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

3.2 – Autres dispositifs de sécurité personnalisés.

L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Pour effectuer ces opérations, Société Générale met à disposition du Titulaire un dispositif consistant à transmettre, par SMS ou par un appel téléphonique, au numéro de téléphone préalablement communiqué à Société Générale par le Titulaire de la carte, un code à usage unique (ci-après le « Code Sécurité ») que ce dernier devra utiliser pour pouvoir réaliser son opération.

L'utilisation du dispositif nécessite également de disposer d'un téléphone portable ou fixe ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation. Pour enregistrer le numéro de téléphone sur lequel il souhaite recevoir son Code Sécurité, le titulaire doit, lors de son premier achat sur un site affichant le logo Verified by Visa® :

- S'identifier à l'aide du cryptogramme visuel de sa carte (les 3 derniers chiffres inscrits au dos de la carte) et de sa date de naissance,
- Saisir le numéro de téléphone, fixe ou mobile, français ou étranger, sur lequel il souhaite recevoir les Codes Sécurité,
- Sélectionner la question personnelle et la réponse associée qui seront demandées pour modifier, le numéro de téléphone enregistré,
- Valider ces informations.

Un Code Sécurité sera automatiquement envoyé au numéro de téléphone enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Lorsque l'utilisation d'un Code Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque le blocage du dispositif pour une période de 24 heures au plus.

Tout dispositif de sécurité personnalisé, autre que celui visé au présent article 3.2, dont l'utilisation sera autorisée par Société Générale pour effectuer des opérations en ligne, sera mentionné sur le site Internet www.professionnels.societegenerale.fr

3.3 – Le Titulaire de la carte doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte.

3.4 – Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, du code secret et plus généralement de tout autre dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

ARTICLE 4 – FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

4.1 – Le Titulaire de la carte et Société Générale conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait avant ou après la détermination de son montant :
– par la frappe de son code secret sur le clavier d'un équipement électronique ou, à défaut, par la signature du ticket émis par l'Accepteur,
– par l'introduction de sa carte dans un équipement électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code,
– par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation de sa carte (par exemple : numéro de la carte, date d'expiration et cryptogramme visuel), le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

(1) Les opérations faisant, le cas échéant, l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.professionnel.societegenerale.fr

4.2 – Le titulaire de la carte peut donner son consentement à l'exécution d'une série d'opérations (appelée « paiements récurrents et/ou échelonnés »). Il est convenu que le titulaire de la carte donne son consentement à l'exécution d'une série d'opérations, lors de la première opération, par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation de sa carte, le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

4.3 – L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable. Le titulaire peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur. Le titulaire de la carte peut, par ailleurs, retirer son consentement, pour l'avenir, à l'exécution d'une série d'opérations. La révocation d'un ordre de paiement récurrent et/ou échelonné doit intervenir au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 – Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites convenues avec Société Générale. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués sur les DAB /GAB (ou auprès des guichets) de Société Générale ou des autres établissements affichant la marque « CB » ou, lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte. Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Les opérations dites de « quasi-cash » (notamment l'achat de devises) sont assimilées à des retraits d'espèces. Dans ces deux cas, les limites convenues avec Société Générale pour les retraits seront prises en compte.

5.2 – Les montants enregistrés de ces retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte concerné dès la transmission des ordres de retrait ou de paiement correspondants à Société Générale.

5.3 – Il appartient au titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé.

5.4 – Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait ou opération assimilée et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHAT DE BIEN ET DE PRESTATION DE SERVICE OU LE TRANSFERT DE FONDS

6.1 – La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services ou transférer des fonds à des Accepteurs visés à l'article 1.

6.2 – Les paiements sont possibles dans les limites convenues avec Société Générale. Les transferts de fonds sont possibles dans les mêmes limites que les paiements. Le montant des transferts de fonds s'impute sur la capacité mensuelle de paiement de la carte.

6.3 – Les opérations par carte sont effectuées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions, une « demande d'autorisation » auprès de Société Générale. Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte ou pour le cas spécifique de la carte CB V PAY Business (sans panneau de signature) sur une pièce d'identité en cours de validité, incombe à l'Accepteur.

6.4 – Pour les ordres donnés en ligne, le titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Société Générale. Il peut notamment être demandé au titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par Société Générale pour pouvoir donner un ordre de paiement.

6.5 – Les ordres reçus par Société Générale sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et Société Générale. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs), de clôture du compte ou du retrait de la carte par Société Générale, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre. De même, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations

réalisées au moyen de la carte si le cumul des opérations dépasse les limites fixées et notifiées par Société Générale.

6.6 – Le titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Le titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.7 – Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations passées au débit du compte figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte. Il appartient au titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé.

6.8 – Société Générale reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte d'honorer les règlements par carte.

6.9 – La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement sur cette même carte. Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ces remboursements doivent être effectués avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

7.1 – Les opérations effectuées dans une devise autre que l'euro sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5, 6 et 8.

7.2 – Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné, et non à la date de transaction elle-même. La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie du compte du Titulaire est effectuée par le centre international concerné le jour du traitement de l'opération de paiement et aux conditions de change du réseau. Le relevé de compte du Titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

7.3 – Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels⁽¹⁾ ».

ARTICLE 8 – INFORMATIONS RELATIVES AU MOMENT DE RÉCEPTION ET AU DÉLAI D'EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, Société Générale informe le titulaire que l'ordre de paiement est reçu par Société Générale au moment où il est communiqué à celle-ci par l'établissement de paiement ou de crédit de l'Accepteur au travers du système assurant la compensation ou de règlement de l'ordre. Lorsque l'ordre de paiement doit être exécuté au sein de l'Espace économique Européen, Société Générale dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte de l'établissement de crédit ou de paiement de l'Accepteur. Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

9.1 – La preuve qu'une opération a été autorisée peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les DAB / GAB et les équipements électroniques (TPE, automate ou tout autre équipement électronique), ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un dispositif de sécurité personnalisé. La preuve contraire peut être apportée par tous moyens. Société Générale peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte.

9.2 – Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système du réseau international figurant sur la carte, si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. La responsabilité de Société Générale pour les opérations mal exécutées est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts éventuellement perçus par Société Générale du fait de l'exécution erronée. La responsabilité de Société Générale sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la réalisation du préjudice.

(1) Les opérations faisant, le cas échéant, l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.professionnel.societegenerale.fr

9.3 – Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système du réseau international figurant sur la carte, si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. La responsabilité de Société Générale pour les opérations mal exécutées est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts éventuellement perçus par Société Générale du fait de l'exécution erronée. La responsabilité de Société Générale sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la réalisation du préjudice.

ARTICLE 10 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1 – Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte et/ou du compte doit informer sans tarder Société Générale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. Cette demande de blocage doit être faite :

– dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;

– ou, d'une façon générale, au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant le +33 (0) 9 69 39 77 77 (appel non surtaxé) ou le Service Client au 3933 (Service 0,30 €/min + prix appel). Depuis l'étranger : +33 (0)1 76 77 3933 (Tarification selon opérateur).

10.2 – Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale fournira au Titulaire qui en fait la demande pendant une période de 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

10.3 – Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte (ou du représentant légal).

10.4 – Le Titulaire de la carte autorise Société Générale à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

10.5 – En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

11.1 – Principe

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 – Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage.

Les opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

11.3 – Les opérations non autorisées sont à la charge de Société Générale lorsqu'elles sont :

– réalisées au moyen d'une carte contrefaite, ou effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé et résultant du détournement des données liées à l'utilisation de la carte.

11.4 – Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage. Elles sont également à la charge de Société Générale, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

11.5 – 11.4 – Exceptions.

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire, sans limitation de montant en cas :

– de manquement aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
– d'agissements frauduleux du titulaire.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment du code secret et de leur utilisation jusqu'à :

– restitution de la carte à Société Générale,

– ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte, notification de celle-ci à Société Générale par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation ou la cessation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte par l'ancien mandataire titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,

– ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 13 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

13.1 – Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 – Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou du compte concerné ou par Société Générale. La résiliation par le Titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Société Générale. La résiliation par Société Générale prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3 – Le Titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4 – À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 14 – DURÉE DE VALIDITÉ - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1 – La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 – À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 – La carte ainsi renouvelée est envoyée au domicile du titulaire de la carte par courrier simple. La carte adressée au domicile du titulaire de la carte doit être activée. Le titulaire ne pourra effectuer de paiement et, le cas échéant, de retraits d'espèces, qu'après avoir effectué un paiement de proximité avec composition du code secret ou, s'il y a lieu d'après avoir inséré la carte dans un distributeur automatique de billets (DAB) et composé son code secret. Le titulaire de la carte peut demander à retirer sa carte auprès de l'agence Société Générale tenant le compte sur lequel fonctionne la carte en faisant la demande au plus tard le premier jour du mois précédant la date d'échéance de la carte

14.4 – Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, Société Générale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire du compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5 – Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

14.6 – Dans ces cas Société Générale peut retirer ou faire retirer la carte par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

14.7 – Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.8 – La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

ARTICLE 15 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT

15.1 – Le Titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de demander le remboursement d'une opération auprès de son agence Société Générale, si possible en présentant le ticket émis par le Terminal de Paiement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 70 jours à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté.

15.2 – Les demandes de remboursement qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de Société Générale. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à Société Générale sont visées par le présent article.

15.3 – Les parties (Société Générale et le Titulaire de la carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

(1) Les opérations faisant, le cas échéant, l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions et tarifs appliquées aux professionnels ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.professionnel.societegenerale.fr

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 11.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 11.3,
- des dues à une opération mal exécutée, dans les conditions définies à l'article 9.2.

Le titulaire du compte ne pourra demander le remboursement d'une opération pour un autre motif. Les opérations dont le caractère non autorisé aura été établi donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

17.1 – De convention expresse, Société Générale est autorisée à les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage.

17.2 – Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe Société Générale, aux entités intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, affiliés au système « CB » ou au réseau international figurant sur la carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des cartes Bancaires « CB ».

17.3 – Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par Société Générale suite à un incident de paiement non régularisé. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, contrairement aux obligations du présent contrat. Lorsque Société Générale décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte « CB », elle en informe le(s) Titulaire(s) du compte par tout moyen et l'(les) invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées, afin d'éviter son inscription audit fichier. Si le(s) titulaire(s) du compte le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription est une erreur de Société Générale ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(ent) avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

17.4 – Le titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de son agence Société Générale. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement ou, sans avoir à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

ARTICLE 18 – CONDITIONS FINANCIÈRES

18.1 – La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels⁽¹⁾ » diffusée par Société Générale ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 13.

18.2 – Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Société Générale dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels⁽¹⁾ » ou dans tout document approuvé par le Titulaire de

la carte et/ou du compte. Ces conditions financières pourront fixer des frais pour le blocage de la carte.

ARTICLE 19 – SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage de la carte non conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 12 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du compte concerné. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels⁽¹⁾ ».

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat qui seront communiquées par écrit au Titulaire du compte et/ou de la carte un mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire du compte et/ou de la carte dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte. L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications. Les « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels⁽¹⁾ » peuvent également être modifiées dans les conditions définies la Convention de compte.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OPTION CARTES COLLECTION

ARTICLE 1 – OBJET DE L'OPTION CARTES COLLECTION

L'option cartes Collection de Société Générale offre au titulaire (ci-après le « titulaire ») d'une carte CB Visa Business ou carte CB Visa Gold Business, émise par Société Générale (ci-après la « carte »), la possibilité de sélectionner, au sein d'une Collection de modèles, celui qui sera apposé sur la carte émise à cette occasion et reproduit à chaque fabrication de celle-ci, quel que soit l'événement la déclenchant (renouvellement, perte, vol, etc.).

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION À L'OPTION

L'adhésion à l'option cartes Collection déclenche la fabrication d'une carte sur laquelle est apposé le modèle désigné dans les conditions particulières (ci-après la « carte Collection »). Le coût de fabrication de la carte Collection est inclus dans la cotisation de l'option cartes Collection⁽¹⁾. L'option cartes Collection est liée à la carte désignée dans les conditions particulières. Si le Titulaire était déjà en possession de cette carte, il devra la restituer à Société Générale pour obtenir la carte Collection.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat de l'option cartes Collection (ci-après le « présent contrat ») est composé des conditions particulières et des présentes conditions générales. Ce contrat est accessoire au contrat de la carte à laquelle l'option cartes Collection est liée. En cas de contradiction entre les termes des présentes et les conditions générales de fonctionnement de la carte, comme en cas de silence des présentes, les conditions générales de fonctionnement de la carte prévaudront.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La cotisation à l'option cartes Collection est prélevée sur le compte visé dans les conditions particulières, lors de l'adhésion à l'option cartes Collection puis à chaque date anniversaire de celle-ci.

Le montant de cette cotisation figure dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels⁽¹⁾ ». La cotisation de l'option cartes Collection est distincte de la cotisation de la carte ainsi que des sommes pouvant être dues au titre des opérations diverses liées à la carte, notamment la refabrication de la carte à la demande du client.

La cotisation est remboursée en cas de :

- résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 6. Tout mois commencé est dû.
- non retrait de la carte Collection par son Titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois à compter du courrier l'informant de sa mise à disposition.

ARTICLE 5 – SERVICES ET AVANTAGES ASSOCIÉS

Certaines cartes Collection peuvent permettre à leur Titulaire de bénéficier d'avantages et/ou de services auprès de tiers, qui sont décrits dans un livret remis avec la carte.

(1) Les opérations faisant, le cas échéant, l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.professionnel.societegenerale.fr

La fourniture de ces avantages et/ ou prestations de services est de la responsabilité exclusive de leur fournisseur et requiert l'adhésion aux conditions générales de ce dernier. La responsabilité de Société Générale ne pourra donc pas être engagée en cas de mauvaise exécution, de retard dans l'exécution ou d'inexécution du service par le tiers

ARTICLE 6 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de la carte Collection peut y mettre fin à tout moment par écrit. Cette résiliation prend effet dès la restitution de la carte Collection à Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol dans les conditions définies dans les conditions générales de fonctionnement de la carte.

Société Générale peut également mettre fin au présent contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la carte à laquelle l'option cartes Collection est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent contrat. La cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à la carte Collection. Sauf manifestation de volonté expresse du client, la cessation du présent contrat sans cessation du contrat de la carte déclenche la fabrication d'une carte comportant un visuel standard. La fabrication de cette carte est gratuite. Le Titulaire devra restituer la carte Collection en sa possession, avant d'entrer en possession de la carte comportant un visuel standard.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la carte auquel l'option cartes Collection est liée.

Les « Conditions et tarifs appliqués professionnels⁽¹⁾ » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par les conditions générales de la Convention de compte

ARTICLE 8 – SUPPRESSION DU MODÈLE DE LA COLLECTION

Société Générale peut décider de supprimer le modèle de la Collection sélectionnée par le Titulaire et de le remplacer par un autre modèle.

Le Titulaire en est informé 2 mois avant la date d'application envisagée, sauf lorsque les circonstances à l'origine de la suppression d'un modèle exigent un délai plus court (revendication par un tiers de la propriété d'un modèle...). Le Titulaire peut alors résilier l'option cartes Collection dans les conditions visées à l'article 6. Le silence conservé par le Titulaire dans les 2 mois suivant l'information vaut acceptation du modèle de remplacement. L'acceptation du modèle de remplacement ne déclenche pas la fabrication d'une nouvelle carte Collection sauf lorsque la suppression du modèle trouve son fondement dans la préservation des droits d'un tiers portant sur le modèle concerné.

III. CONDITIONS D'UTILISATION DES CARTES DISPOSANT DE LA FONCTIONNALITÉ SANS CONTACT

La fonctionnalité de paiement sans contact permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux équipements électroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte, sans frappe du code confidentiel. Il est expressément convenu entre le titulaire de la carte et Société Générale que :

ARTICLE 1

L'article 4 des conditions générales de fonctionnement des cartes⁽¹⁾ est complété comme suit : le titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte devant un équipement électronique identifiant la présence de la technologie dite sans contact (sans frappe du code secret). L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme

ARTICLE 2

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode sans contact est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode sans contact est limité à 60 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le titulaire de la carte pour continuer à l'utiliser en mode sans contact et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

ARTICLE 3

En toutes circonstances, le titulaire de la carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

ARTICLE 4

L'article 6.5 des conditions générales de fonctionnement des cartes⁽¹⁾ est complété comme suit : les opérations de paiement effectuées en mode sans contact reçues par Société Générale sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » sur le vu des enregistrements des opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes reste applicable.

ARTICLE 6

Société Générale se réserve le droit de bloquer la fonctionnalité de paiement sans contact pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte.

IV. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPTION SERVICE E-CARTE BLEUE

Les présents dispositions ont pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation du service e-Carte Bleue proposé par Société Générale, spécifiques ou dérogatoires à celles figurant aux conditions générales de fonctionnement des cartes figurant dans la partie i ci-dessus, lesquelles s'appliquent au Service pour tout le reste.

ARTICLE 1 – OBJET DU SERVICE E-CARTE BLEUE

Le service e-Carte Bleue de Société Générale (ci-après le « Service ») permet au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte de paiement de la gamme VISA ou V PAY (ci-après la « carte »), de régler des achats à distance (Internet, fax, e-mail, courrier, téléphone, etc.), sans communiquer les données figurant sur sa carte grâce à un « e-numéro » (ci-après « le Numéro » ou « les Numéros ») qu'il obtient pour chaque transaction par l'intermédiaire de l'Interface e-Carte Bleue.

ARTICLE 2 – CADRE GÉNÉRAL D'UTILISATION DU SERVICE

Les Numéros sont exclusivement destinés au règlement d'achats effectués à distance de biens ou de prestations de services, auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérant au système de paiement « CB » et affichant le logo « CB » et/ ou ceux affichant les logos « V PAY » et/ou VISA (ci-après les « Commerçants » ou le « Commerçant »).

Les Numéros ne sont pas utilisables sur certains sites marchands qui demandent de présenter physiquement la carte au moment de la livraison ou de la délivrance du bien ou du service acheté.

Les transactions réglées au moyen d'un Numéro sont débitées sur le même compte que celles réglées avec la carte du Titulaire à laquelle le Service est adossé et elles figurent sur le même relevé des opérations adressé au Titulaire. Le montant de ces transactions vient s'imputer sur le plafond convenu entre le Titulaire et Société Générale concernant les dépenses et les retraits réalisés au moyen de ladite carte. L'historique des transactions proposé par l'Interface e-Carte Bleue est donné à titre indicatif. Seul le relevé des opérations fait foi.

ARTICLE 3 – MODALITÉ D'ACCÈS AU SERVICE

Pour bénéficier du Service, le Titulaire doit disposer d'un accès à Internet et d'un logiciel de navigation. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du Titulaire. Par ailleurs, le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique. Pour une bonne utilisation du Service et pour pouvoir accéder à l'Interface e-Carte Bleue, le Titulaire doit :

- soit installer sur son ordinateur le logiciel « service e-Carte Bleue », téléchargeable sur le site Internet des professionnels de Société Générale (www.professionnels.societegenerale.fr),
- soit se connecter à l'adresse Internet indiquée dans le courrier adressé au Titulaire au moment de son inscription.

ARTICLE 4 – L'IDENTIFIANT ET LE MOT DE PASSE

Suite à l'adhésion au Service, Société Générale attribue au Titulaire et lui enverra, par courriers séparés, un identifiant (ci-après l'« Identifiant ») et un mot de passe (ci-après le « mot de passe ») spécifiques qui lui permettront d'utiliser le Service.

Dès réception de son mot de passe, le Titulaire doit impérativement le modifier sur l'Interface e-Carte Bleue, puis le faire à intervalle régulier de façon à limiter le risque de fraude. En cas d'oubli de l'Identifiant et/ ou du mot de passe ou suite à la frappe de 3 Identifiants et/ou Mots de passe erronés, le Titulaire doit demander leur réattribution à Société Générale par courriel adressé à : e-cartebleue@socgen.com. Un nouvel Identifiant et un nouveau mot de passe seront adressés au Titulaire, par deux courriers séparés. Cette prestation sera facturée au Titulaire selon le tarif indiqué dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués professionnels⁽¹⁾ ».

(1) Les opérations faisant, le cas échéant, l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.professionnel.societegenerale.fr

ARTICLE 5 – LA DÉLIVRANCE, LA VALIDITÉ ET L'UTILISATION DU NUMÉRO

Le Service offre au Titulaire une modalité d'utilisation spécifique de la fonction paiement à distance de la carte à laquelle il est adossé : le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement au moyen de la carte, par la communication au Commerçant puis la validation du Numéro. L'ordre de paiement ainsi donné est irrévocable. Un Numéro est attribué de manière sécurisée par Société Générale au Titulaire, pour chaque transaction envisagée. Le Titulaire s'engage à utiliser le Numéro exclusivement pour des achats de biens ou de prestations de services à distance auprès de Commerçants acceptant les cartes. Le Titulaire ne doit demander un Numéro qu'au moment de réaliser une transaction. Lors d'une demande de génération de Numéro, le Titulaire doit :

- pour régler une transaction dont le montant est débité en une fois, indiquer le montant de la transaction,
- pour régler une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois (par exemple, le paiement en plusieurs fois d'un bien ou la souscription à un abonnement), indiquer un montant et une durée maximum.

Dans cette dernière hypothèse, une marge supplémentaire de 20 % peut être appliquée à ce montant afin de gérer les éventuelles fluctuations de taux de change, les frais de port, ou tout autre type de frais qui pourraient être fixés et pris par le Commerçant. La durée ne peut excéder vingt-quatre (24) mois. Une fois qu'ils auront été fixés, le montant et la durée maximum du Numéro ne pourront plus être modifiés. Les Numéros utilisés pour une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois avant une demande de blocage de la carte et dont la durée de validité n'a pas expiré restent valides et sont automatiquement adossés à la nouvelle carte émise en remplacement de la carte bloquée. Une fois qu'il a été communiqué au Commerçant pour réaliser la transaction, le Numéro ne peut être réutilisé pour effectuer une autre transaction, y compris avec le même Commerçant. Le nombre maximum de Numéros en possession du Client et non utilisés ne peut en aucun cas être supérieur à 20. Si le Titulaire de la carte génère 20 Numéros sans les utiliser, l'attribution de nouveaux Numéros est impossible : seule l'utilisation de ces Numéros ou l'expiration de leur date de validité permettra l'attribution de nouveaux Numéros.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE DÉCLARATION

Le Titulaire doit signaler sans tarder à Société Générale :

- l'utilisation frauduleuse d'un Numéro,
- la prise de connaissance par un tiers d'un Numéro ou de l'Identifiant et du mot de passe.

Dans ces cas, le Titulaire peut demander la suspension du Service jusqu'à nouvel ordre de sa part et/ou la suppression des Numéros non utilisés au jour de la déclaration. La déclaration devra être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture ;
- à tout moment, par téléphone au centre d'opposition cartes Société Générale, en appelant au +33 (0) 9 69 39 77 77 (appel non surtaxé) ou par courriel adressé à : e-cartebleue@socgen.com.

Toute déclaration par téléphone ou par courriel doit être confirmée par écrit sans délai auprès de l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte. S'agissant d'une procédure d'urgence mise en place au bénéfice du titulaire, Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le Titulaire de la carte est responsable de la bonne configuration de son ordinateur pour une bonne utilisation du Service. L'Identifiant, le mot de passe et les Numéros sont strictement personnels au Titulaire.

À compter de leur réception, le Titulaire de la carte est entièrement responsable de leur usage et de leur confidentialité, ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque.

En conséquence, le Titulaire de la carte s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de l'Identifiant, du mot de passe, et des Numéros. Il doit donc, dans son intérêt, les tenir absolument secrets et il s'engage à ne pas les divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception des Numéros pour le Commerçant auprès de qui il effectue un achat.

Le Titulaire de la carte ne doit pas notamment inscrire l'Identifiant, le mot de passe et les Numéros sur un quelconque document. Il doit veiller à les utiliser à l'abri des regards indiscrets.

ARTICLE 8 – UTILISATION FRAUDULEUSE DU SERVICE

Les dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes applicables à l'utilisation frauduleuse ou au détournement des données liées à l'utilisation de la carte s'appliquent en cas d'utilisation frauduleuse d'un Numéro.

ARTICLE 9 – SUSPICION DE FRAUDE

En cas de suspicion de fraude dans l'utilisation d'un Numéro demandé par le Titulaire de la carte, Société Générale se réserve la possibilité d'effectuer des vérifications auprès de celui-ci. En cas d'anomalie avérée, Société Générale pourra alors lui demander de lui adresser une lettre de contestation de la transaction, même si cette dernière n'a pas été débitée de son compte.

ARTICLE 10 – DURÉE DE VALIDITÉ - RÉSILIATION

La durée de vie du Service est la même que celle du contrat carte auquel il est adossé. Le Service reste actif si la carte est renouvelée ou re-fabriquée (par exemple suite au blocage) ou en cas de remplacement de la carte à laquelle le Service est adossé par une autre carte. Il est alors automatiquement adossé à la nouvelle carte. Tout retrait ou non renouvellement de la carte à laquelle est adossé le Service entraîne la résiliation automatique du Service. Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par le Titulaire de la carte (ou le représentant légal) à tout moment au moyen d'un écrit remis ou adressé à l'agence ou d'un courriel adressé à e-cartebleue@socgen.com. La résiliation est effective sous 48 heures à compter de la réception de l'écrit ou du courriel. Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par Société Générale avec un préavis de 2 mois.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières du service e-Carte Bleue Société Générale sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels⁽¹⁾ » diffusée par Société Générale, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte (ou le représentant légal).

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU SERVICE

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat carte auquel il est adossé. L'Extrait des tarifs et, en conséquence, les « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels⁽¹⁾ » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par les conditions générales de la Convention de compte.

V. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DEPOSER DES ESPÈCES

ARTICLE 1 – OBJET DU SERVICE

La carte permet à son Titulaire a près saisie de son code secret, d'effectuer des dépôts de billets sur le compte auquel est rattachée la carte, auprès des automates du réseau Société Générale acceptant cette fonctionnalité.

ARTICLE 2 – ACCÈS AU SERVICE

Les dépôts ne peuvent être effectués que sur ceux des automates du réseau Société Générale signalés comme offrant cette fonction. Seuls des billets en euros, et en bon état, peuvent être déposés.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'UTILISATION DU SERVICE

Après vérification par l'automate de l'authenticité et de l'état des billets déposés, les montants des dépôts effectués sont portés au crédit du compte concerné le jour du dépôt, si ce dépôt est effectué un jour ouvré et avant 18 heures A défaut, le crédit en compte sera effectué le jour ouvré suivant.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE

Il appartient au titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations de dépôt figurant sur son relevé. Toute réclamation éventuelle devra être effectuée sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de dépôt litigieux effectué.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Les enregistrements des automates de dépôt ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens. Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire du compte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale ne sera pas tenue pour responsable en cas de négligence grave ou d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte, ou en cas de perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. La responsabilité de Société Générale pour l'exécution erronée d'une opération de dépôt sera limitée à la différence entre le montant des espèces effectivement déposées et le montant qui aura été crédité au compte auquel la carte est rattachée.

(1) Les opérations faisant, le cas échéant, l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.professionnel.societegenerale.fr